



Groupement d'auto-entrepreneurs

STATUTS

Association un arbre de vie

TABLE DES MATIERES

TITRE 1.	PRESENTATION DE L'ASSOCIATION.....	2
Article .1	nom de l'association.....	2
Article .2	but - Objet de l'association.....	2
Article .3	Les moyens d'actions.....	2
Article .4	Siège social.....	2
Article .5	durée.....	2
Article .6	Ressources.....	2
TITRE 2.	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article .7	membres de l'association.....	3
Article .8	admission.....	3
Article .9	cotisation.....	4
Article .10	perte de qualité de membre.....	4
Article .11	Responsabilité des membres.....	4
TITRE 3.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
Section 1 : Le bureau.....		4
Article .12	Composition et mandat.....	4
Article .13	Eligibilité du bureau.....	5
Article .14	Réunions et décisions.....	5
Article .15	Pouvoirs.....	5
Article .16	Attribution des membres du bureau.....	5
Article .17	gestion désintéressée.....	6
Section 2 : L'assemblée générale.....		7
Article .18	Assemblée générale.....	7
Article .19	assemblée générale extraordinaire.....	8
TITRE 4.	Dispositions diverses.....	8
Article .20	Interdiction.....	8
Article .21	commissions.....	8
Article .22	Règlement intérieur.....	8
Article .23	registres.....	9
TITRE 5.	MODIFICATION ET DISSOLUTION.....	9
Article .24	Modification des statuts.....	9
Article .25	Dissolution de l'association.....	9

TITRE 1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE .1 NOM DE L'ASSOCIATION

Il a été fondé par l'assemblée constitutive du 04 juillet 2022 entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« UN ARBRE DE VIE »

ARTICLE .2 BUT - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association sans but lucratif a pour objet :

- Promouvoir et soutenir les métiers de l'artisanat et du bien-être du Val de Saône ;
- Regrouper dans un annuaire, des praticiens et artisans créateurs qui adhèrent à l'association.
- Aider ses adhérents à louer des locaux éphémères
- Accompagner ses adhérents lors de la création de leur entreprise individuelle (Orienter vers les organismes compétents, etc.)

ARTICLE .3 LES MOYENS D' ACTIONS

- L'organisation d'évènements, marchés, foires, salons, manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Les publications (sous forme de journaux papiers, magazines ou numériques, hors-séries ou autres) ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Les réunions de travail ;
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

ARTICLE .4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **19 grande rue 01140 Thoissey**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du président à une autre adresse située dans la même région et le président disposera à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Le siège social pourra être transféré en tout au lieu par décision de l'assemblée générale extra usagers.

ARTICLE .5 DUREE

L'association est constituée pour une durée **illimitée**.

ARTICLE .6 RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose

- Du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à la l'article 7 des présents statuts ;
- Du montant des locations d'emplacement ou d'inscription aux manifestations organisées par l'association ;
- Des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- de recettes provenant de la vente occasionnelle de produits contribuant à la réalisation de l'objet social ;
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Des dons manuels ;
- Toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE .7 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres fondateurs sont membre de droit dans le bureau, à titre permanent, incessible et intransmissible.

L'association est constituée des membres fondateurs soussignés suivants :

- **Karine TISON,**
- **Ludivine HYVERNAT,**
- **Amandine BARET MONTEIRO,**

Les membres fondateurs sont dispensés de s'acquitter d'une cotisation. Ils sont de droit membre de l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'association se compose également des :

Membres actifs : Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le bureau et participent régulièrement et activement aux activités de l'association et à leur organisation. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres honoraires : il s'agit des personnes physiques ayant rendu des services à l'association ; le titre de membre d'honneur est décerné à des personnes extérieures à l'association. Les membres honoraires sont dispensés de s'acquitter d'une cotisation. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE .8 ADMISSION

L'association est ouverte à tous mais particulièrement aux artisans, et thérapeutes/praticiens dans le domaine du bien-être. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut :

- Pour les professionnels : Avoir son activité professionnelle de type artisanale, artistique, agricole ou libérale domiciliée sur les territoires des communautés de commune : de la Veyle ; Du Val de Saône Centre, Bresse et Saône, agglomération de Mâcon beaujolais (Cf. : Annexe 1 du règlement intérieur)
- En faire la demande par acte volontaire de candidature en remplissant le bulletin d'adhésion et en joignant tous les documents demandés pour l'inscription ;
- Être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et en fonction des pièces justificatives prévues au règlement intérieur. ;
- Être à jour de sa cotisation annuelle ;
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- Fournir une copie de sa carte d'identité ;
- Fournir une copie de son extrait de kbis ou enregistrement INSEE ;
- Fournir une copie de sa carte commerçant le cas échéant ;
- Fournir une copie d'attestation de formation pour les praticiens et thérapeutes.
- Signer la charte de qualité fournis par l'association.

Chaque membre s'engage à informer l'association de tout changement de situation professionnel ou de statut juridique survenant en cours d'année.

Les conjoints, collaborateurs et les salariés des entreprises individuelles adhérentes à l'association ne pourront faire office de représentation ni au bureau, ni en assemblée générale (sauf dérogation accordé par le bureau).

Le bureau peut refuser des adhésions sans avoir à motiver sa décision aux intéressés.

ARTICLE .9 COTISATION

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 7 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le bureau chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'année est définitivement acquise. Il ne saurait exiger un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE .10 PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelques causes que ce soit pour les personnes morales ;
- La démission du membre adressé par courrier recommandé au président de l'association, la perte de La qualité de membre intervenant huit (8) jours après réception du courrier ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ou pour tout autre motif grave ;
- L'exclusion, prononcée par le Bureau pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave ;
- le non renouvellement de l'adhésion ;
- Lorsque le membre est condamné par la justice et/ou perd ses droits civiques ;

Le membre visé par la mesure de radiation ou d'exclusion est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation ou d'exclusion sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de sa suspension. Si le membre suspendu est également investis des fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE .11 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : LE BUREAU

ARTICLE .12 COMPOSITION ET MANDAT

L'association est dirigée par un bureau constitué de deux (2) à six (6) personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de six (6) ans. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est renouvelé par moitié (1/2) tous les 3 ans, la première fois les membres sortant sont désignés par le sort

La démission du mandat d'administrateur peut librement intervenir, à tout moment. Si cette démission n'est pas ambiguë, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation de la part du démissionnaire.

Le Bureau est composé de :

- **Un(e) président(e)** et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- **Un(e) trésorier(e)** et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;

- **un(e) secrétaire(e)** et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

En cas de vacances, et si besoin est, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

ARTICLE .13 ELLIGIBILITE DU BUREAU

Pour être éligible à un poste du bureau, il faut :

- Être un membre fondateur ou membre actif depuis l'origine ou au moins 6 mois ;
- Être à jour de sa cotisation ;
- Ne pas avoir eu de condamnation et jouir de tous ses droits civiques ;
- Pour être éligible au poste de président il faut néanmoins être membre actif depuis au moins trois (3) ans consécutifs au sein de l'association Un arbre de vie.

ARTICLE .14 REUNIONS ET DECISIONS

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président. 1 semaine au moins avant la réunion, la convocation sous forme écrite doit être adressée aux membres du Bureau par voie électronique ou postale pour ceux qui n'ont pas internet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le bureau peut valablement délibérer quelques soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

ARTICLE .15 POUVOIRS

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

ARTICLE .16 ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

LE BUREAU

Le Bureau est chargé collégalement :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la gestion quotidienne de l'association

LE PRESIDENT

Le président est le représentant légal de l'association.

À ce titre, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investie de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il est habilité à agir pour les actes les plus importants. Il ordonne toutes les dépenses, et à le pouvoir d'ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association et en donner procuration à un membre du bureau. Il veille au respect des prescriptions légales. Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Le président doit être informé dans les plus brefs délais de tout ce qu'il se passe au sein de l'association. Il est membre de droit des commissions qui pourraient être créées. Il veillera au bon déroulement des arrêtés de comptes de l'association.

Le président peut déléguer en partie ses fonctions au vice-président ou à défaut à un autre membre de bureau. Pour ce faire, il doit rédiger un mandat de délégation en précisant les fonctions déléguées ainsi que les : nom, prénom et fonction du mandataire.

LE(S) VICE(S)-PRESIDENT(S) S'IL Y A LIEU :

- Il supplée au président.
- Il assure les missions spécifiques que lui confie le président.
- Il pourra sur demande, épauler le trésorier et le secrétaire.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution :

- Traiter tous les courriers : donner une réponse à toutes les demandes et doléances ;
- Transmettre à l'organe compétent les courriers qui nécessitent une concentration particulière ;
- Lister tous les adhérents (nom, prénoms, coordonnées...)
- Rédiger des notes d'information à destination des adhérents ;
- Déclarer à la préfecture la liste des membres du bureau ainsi que toute modification qui intervient dans la vie de l'association (transfert du siège social, changement de dirigeant...) ;
- Publier au journal officiel — dans les délais impartis — les modifications statutaires ;
- Organiser et planifier les réunions : assemblées générales, conseil d'administration, comité directeur, bureau ;
- Informer tous les membres de la tenue d'une réunion dans un délai raisonnable (par courrier, par voie d'affichage ou par mail) ;
- Veiller au respect du suivi de l'ordre du jour établi et du temps imparti à chaque point abordé ;
- Rédiger les comptes rendus de réunion ;
- Tenir à jour tous les registres de l'association.

LE(S) SECRETAIRE(S) ADJOINT(S) S'IL Y A LIEU :

- Il supplée le secrétaire
- Il assure les missions spécifiques que lui confie le secrétaire ou le président.

LE TRESORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale usagers un rapport financier. Il travaille en étroite collaboration avec le président et lui rend compte une fois par mois.

Il est chargé de :

- la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association ;
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte en assemblée générale qui statue sur la gestion ;
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes ;
- Il conserve les pièces justificatives ;
- Il rédige tous documents financiers ;

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer de mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Les actes de dispositions qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales de l'association seront en revanche soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

LE(S) TRESORIER(S) ADJOINT(S) S'IL Y A LIEU :

- Il supplée le trésorier
- Il assure les missions spécifiques que lui confie le trésorier ou le président

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale usagers présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

SECTION 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE .18 ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois (3) mois.

Les membres fondateurs et actifs ont voix délibératives. Les membres honoraires ont voix consultatives.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux (2) mandats.

CONVOCATION :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par un dixième des membres.

Les membres sont convoqués 2 semaines au moins avant la réunion par voie électronique ou par courrier postal pour les membres n'ayant pas internet. La convocation contient un ordre du jour et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Une assemblée générale peut se tenir soit en présentiel, soit en distanciel.

DELIBERATIONS :

Le président, assisté du trésorier et le cas échéant du secrétaire, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Il est tenu une feuille de présence signée par les membres présents et certifiée par le/la Président(e) de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié (1/2) des membres ayant voix délibérative est exigée. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix et les votes se font à main levée, excepté l'élection des membres du bureau, qui se fait à bulletin secret. Sur demande d'un membre ayant voix délibérative, un vote peut se faire à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque votant dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

LES ATTRIBUTIONS :

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres.

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral, les documents financiers, renouvelle les membres du Bureau et fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

ARTICLE .19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 18 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai de 2 semaines l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres votant sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE .20 INTERDICTION

L'association s'interdit toute discussion à caractère idéologique, politique ou confessionnel.

Il y a lieu de préciser que nul ne peut se servir du sigle « Un arbre de vie » dans un acte politique, religieux, philosophique ou électoral

ARTICLE .21 COMMISSIONS

Des commissions pourront être créées par le président de l'Association. Le renouvellement des commissions se fait tous les ans, lors de l'assemblée générale.

Le président de l'Association préside de droit toutes les commissions. Chaque responsable de commission est désigné lors de l'assemblée générale, il veille au respect du règlement de la commission tel qu'il a été approuvé par le bureau et l'Assemblée Générale.

Le responsable de la commission ainsi créée devra présenter son travail au membre du bureau pour la validation du projet.

Chaque commission peut, à la demande du bureau de l'Association se voir confier une mission particulière d'étude ou de réflexion. Elle peut en outre dans le cadre de sa mission générale, consulter tout organisme ou personne de son choix, après en avoir informé le Président.

Chaque commission se réunit à l'initiative de son animateur ou de son Président. Aucune décision ne pourra être prise sans l'approbation des membres du bureau présents.

Le président ou sur demande d'un membre du bureau, peut créer un règlement par commission. Le responsable de la commission peut également demander qu'il soit rédigé un règlement de la commission dont il a la responsabilité.

ARTICLE .22 REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique. Il sera remis à chaque adhérent et futur adhérent.

ARTICLE .23 REGISTRES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

TITRE 5. MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE .24 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par le bureau et présentés lors d'une Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Bureau ou du dixième des membres. Deux (2) semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement.

ARTICLE .25 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 18 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du **04/07/2022**.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du **12/12/2022**

Modifiés le 19/12/2024

Signature du président



Signature du secrétaire



Signature du trésorier

